

VD_OMNI AC.2022.0063 vom 5. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0063

FR: VD_OMNI AC.2022.0063 du 5 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0063 del 5 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de Chardonne | Recours contre le refus d'une municipalité d'autoriser la pose d'un garde-corp en tôle perforée de motifs. La municipalité, qui rejoint l'avis exprimé par la CCL, n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en invoquant les dispositions communales et cantonales relatives à l'esthétique des constructions pour refuser le matériau proposé. Pas d'inégalité de traitement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit, à son article 92 al. 1, que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, ce qui est le cas en l'espèce. Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Le recours déposé le 25 février 2022 est dirigé contre la décision de la municipalité du 25 janvier 2022 dans laquelle cette autorité indique notamment que le garde-corps du balcon doit être en bois et analogue à celui du haut et refuse donc le projet de balustrade en métal proposé par la recourante. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Destinataire de la décision attaquée, qui concerne le bien-fonds n° 3855 dont elle est propriétaire, la recourante dispose de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). Le pourvoi respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

La recourante fait valoir que le remplacement (métal à la place du bois autorisé) du garde-corps de la terrasse du rez-de-chaussée doit être accepté dès lors que la couleur est proche du bois et que le matériau proposé, léger et discret, s'intègre de par son motif, dans l'environnement viticole du Lavaux. Par ailleurs, un bâtiment proche disposerait de balustrades similaires à celle qu'elle souhaite implanter sur sa construction. a) Aux termes de l'art. 86 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (art. 86 al. 2 LATC). L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. Au niveau communal, l'art. 52 RPGA

(applicable à toutes les zones), qui traite de l'esthétique générale, a la teneur suivante: " La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, panneaux publicitaires, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. " L'art. 56 RPGA, qui concerne l'intégration des constructions, prévoit ce qui suit: " La Municipalité veille particulièrement à ce que les nouvelles constructions aient un aspect architectural s'intégrant au site et n'y jetant pas une note discordante. Toutes les façades non mitoyennes ou aveugles doivent en principe être ajourées. La Municipalité juge cependant dans chaque cas si le nombre et le caractère des jours et des vues sont suffisants ou s'ils sont compensés par une architecture satisfaisante en cohérence avec l'ensemble du bâtiment. " b) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3, 115 Ia 363 consid. 2c, 115 Ia 114 consid. 3d, 101 Ia 213 consid. 6a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation du plan d'affectation en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 114 Ia 343 consid. 4b; arrêt TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). Mais la municipalité peut rejeter un projet sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions applicables, si sur la base de critères objectifs elle retient qu'il est inesthétique ou mal intégré. Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. arrêt TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; dans la jurisprudence cantonale voir notamment arrêts CDAP AC.2015.0249 du 4 août 2016 consid. 4e; AC.2015.0182 du 26 avril 2016 consid. 6b; AC.2015.0149 du 22 avril 2016 consid. 2a; AC.2014.0300 du 22 décembre 2015 consid. 5a et les références citées). La clause d'esthétique communale n'a pas une portée distincte de celle de l'art. 86 LATC. c) La parcelle litigieuse est située à l'intérieur du périmètre régi par la LLavaux. Elle s'inscrit dans le territoire d'agglomération I (art. 20 LLavaux). aa) La LLavaux s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Cette loi a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux et de respecter le site construit et non construit, en empêchant notamment toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux (art. 1). La LLavaux définit des principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux divers territoires qu'elle délimite (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs et d'agglomération) (CDAP AC.2020.0156 du 14 avril 2021 consid. 2a). L'actuelle LLavaux et la carte annexée n'ont, selon l'art. 4 al. 1, force obligatoire que pour les autorités. En vertu du nouvel art. 4 al. 2 LLavaux accepté lors de la votation populaire du 18 mai 2014, un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. Conformément à l'art. 4 al.

E. 3

a) En l'occurrence, il y a lieu de constater en premier lieu que les dispositions de droit communal ne prescrivent ni un matériau ni une teinte spécifique pour la construction d'une balustrade. En l'espèce, la municipalité considère qu'un garde-corps métallique ajouré de motifs de feuilles de vigne accroîtrait l'impact du volume ajouté en façade sud du chalet, alors que le recours à des damettes identiques à celles du balcon des combles permettrait d'atténuer l'impression de pièce rapportée que donne l'agrandissement autorisé. La position de la municipalité est corroborée par l'avis de CCL qui préconise également, pour des questions d'intégration, une balustrade en bois. Il convient de constater en l'occurrence que le style de l'immeuble litigieux est celui d'un chalet, même si l'extension créée a été crépie. Il s'agit donc d'un chalet en bois à l'exception de son soubassement. L'utilisation de damettes similaires à celles existantes paraît ainsi cohérente afin de limiter l'impact de l'extension créée qui se différencie du reste de la maison. L'utilisation du bois permet un traitement somme tout homogène, alors que la balustrade proposée présente un aspect plus contemporain ou moderne, comme le confirment les photographies et le plan des motifs envisagés figurant au dossier. La balustrade projetée apparaît moins commune que les damettes préconisées et semble susceptible de détonner sur un bâtiment se présentant comme chalet. Le contraste entre le métal envisagé et le bâtiment peut justifier un défaut d'intégration entre ces deux éléments et la construction litigieuse est de nature ainsi à nuire à l'aspect bâtiment dans un secteur sensible. Dans ces circonstances, compte tenu de ce que le pouvoir d'examen limité du Tribunal se trouve en l'occurrence d'autant plus restreint que l'autorité intimée s'est fondée sur l'avis d'une commission d'experts dont les conclusions n'apparaissent pas dénuées de toute pertinence, les considérations qui précèdent suffisent à retenir que la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en invoquant les dispositions communales et cantonales relatives à l'esthétique des constructions pour refuser le matériaux proposé.

E. 4

La recourante se plaint d'une inégalité de traitement, dès lors qu'un établissement public dans la commune a installé récemment une balustrade de même type. a) Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 141 I 153 consid. 5.1 p. 157; 140 I 77 consid. 5.1 p. 80). b) En l'occurrence, il ressort du dossier et des explications fournies par l'autorité communale intimée que plusieurs éléments justifient une différence de traitement entre l'immeuble mis en avant par la recourante et son chalet. On peut ainsi constater que les deux bâtiments se trouvent relativement éloignés l'un de l'autre et ne sont pas dans les mêmes zones d'affectation: le chalet se situe en zone d'habitation de faible densité, alors que le restaurant discuté est colloqué en zone de villages. Par ailleurs, la parcelle de la recourante se trouve en aval de la délimitation figurant sur le plan général d'affectation et le chalet en cause n'est ainsi pas règlementaire (cf. art. 57 al. 2 RPAPC) à cet endroit. Ensuite, les deux constructions se distinguent nettement par leur conception et leur esthétique, l'immeuble de la recourante ayant l'aspect d'un chalet en bois alors que le bâtiment accueillant le restaurant susmentionné est un immeuble en maçonnerie. Enfin, l'affectation des deux immeubles n'est pas comparable, puisque l'un est dévolu à l'habitation, alors que l'autre abrite un commerce et un

établissement public. Il découle de ce qui précède que les situations des deux immeubles et de leurs balustrades ne sont pas comparables et que leur traitement différencié ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité de traitement, contrairement à ce que soutient la recourante. Mal fondé, le grief doit partant être rejeté.

E. 5

Il se justifie donc de confirmer la décision attaquée et de rejeter le recours en conséquence, aux frais de son auteur. Déboutée, celle-ci versera en outre des dépens à la Commune de Chardonne, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 et 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.